

Arrêt

n° 125 820 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. OKITADJONGA loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né et auriez toujours vécu dans la daïra d'El Bouni, située dans la wilaya d'Annaba, République algérienne démocratique et populaire. Selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté votre pays par voie maritime en juillet 2007 et seriez arrivé en Belgique le 17 août de la même année. Le 25 juin 2010, vous avez introduit votre première demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez fait la connaissance d'une fille au collège et seriez tombés amoureux l'un de l'autre. Votre relation aurait duré plusieurs années.

En 2007, les frères de cette jeune femme auraient découvert votre liaison. Ils auraient incendié la baraque dans laquelle vous vendiez des cigarettes et des confiseries. Son père aurait promis de vous faire arrêter et condamner. Les membres de la famille de votre petite amie seraient venus vous chercher à maintes reprises au domicile de vos parents. Votre propre famille aurait été victime de menaces et d'intimidations de leur part. Votre père vous ayant prié de quitter sa maison, vous auriez été vous réfugier chez votre soeur laquelle habiterait dans un autre quartier d'Annaba. Vous y seriez resté jusqu'au jour de votre départ de l'Algérie.

En juillet 2007, des passeurs vous auraient aidé à rejoindre clandestinement l'Italie et vous auriez pris un train pour arriver en Belgique le 17 juillet 2007. Vous y avez introduit votre première demande d'asile le 25 juin 2010.

Le 16 août 2010, le CGRA a pris à l'encontre de cette première demande d'asile une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du fait que vous n'aviez pas donné suite à sa lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait le 30 juillet 2010 en vue d'une audition, et que vous ne lui aviez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers contre cette décision.

Le 2 janvier 2013, sans avoir regagné votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux que vous aviez exposés lors de votre première demande d'asile, à savoir la crainte que vous éprouveriez à l'égard de la famille de votre petite amie. Vous n'avez déposé aucun document pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Tout d'abord, il appert que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison d'importantes contradictions observées entre vos différentes déclarations relatives au motif principal de votre demande d'asile et à votre itinéraire pour arriver jusqu'en Belgique.

En effet, interrogé une première fois à l'Office des étrangers (ci-après dénommé « l'OE ») sur votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez avoir fait la connaissance d'une fille au collège avec laquelle vous auriez entretenu une relation amoureuse durant plusieurs années (voyez, dans le dossier administratif, le questionnaire destiné au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile, p. 2, point 5). Vous expliquez, par la suite, qu'en 2007, ses frères auraient découvert votre liaison. Ils auraient incendié la baraque dans laquelle vous vendiez des cigarettes et des confiseries. Son père aurait promis de vous faire arrêter et condamner (ibidem). Les membres de la famille de votre petite amie seraient venus vous chercher à maintes reprises au domicile de vos parents. Votre propre famille aurait été victime de menaces et d'intimidations de leur part (ibidem). Votre père vous ayant prié de quitter sa maison, vous auriez été vous réfugier chez votre soeur laquelle habiterait dans un autre quartier d'Annaba (ibidem). Vous y seriez resté jusqu'au jour de votre départ de l'Algérie (ibidem). En juillet 2007, des passeurs vous auraient aidé à rejoindre clandestinement l'Italie et vous auriez pris un train pour arriver en Belgique le 17 juillet 2007 (voyez, dans le dossier administratif, le questionnaire destiné au CGRA, p. 2, point 5 ; Déclaration de l'OE dans le cadre de votre première demande d'asile, point 34 « Trajet »).

Or, vos dernières déclarations ne correspondent pas au récit que vous aviez exposé lors de l'introduction de votre première demande d'asile.

Ainsi, invité à expliquer comment vous auriez rencontré la jeune fille qui est à l'origine de tous vos problèmes en Algérie, vous affirmez que vous vendiez des khimars (des robes pour femmes), qu'elle venait de temps en temps vous en acheter et que vous auriez progressivement sympathisé (RA, p. 13).

Interrogé sur la durée de votre liaison, vous répondez que vous l'auriez fréquentée de fin 2005 à février ou mars 2006, soit tout au plus 3 mois (RA, pp. 11 et 12). Lorsqu'il vous est demandé si vous aimiez cette jeune fille, votre réponse ne reflète pas un sentiment amoureux et l'existence d'une longue relation amoureuse (RA, p. 11). En outre, vous ne faites, à aucun moment, référence à l'incendie d'une baraque, dans laquelle vous auriez venu des cigarettes et des confiseries, provoqué par les membres de la famille de votre – prétendue – petite amie (voyez, notamment, RA, pp. 9, 10, 13 et 14). De surcroît, vous affirmez avoir toujours vécu au domicile de vos parents, et ce jusqu'au jour de votre départ (RA, p. 3). Par ailleurs, vous déclarez expressément avoir quitté l'Algérie en juillet 2007 pour rejoindre l'île de la Sardaigne, en Italie, où vous seriez resté un mois afin d'y travailler pour financer votre voyage jusqu'en Belgique (RA, p. 7). Vous précisez que ce n'est que le 17 août 2007 que vous seriez arrivé sur le territoire belge (RA, pp. 7 et 8). L'existence de ces divergences qui portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, à savoir le fait à l'origine de votre fuite de l'Algérie et votre itinéraire pour arriver jusqu'en Belgique, altère sérieusement tant votre crédibilité de manière générale que celle des faits qui fondent votre demande d'asile, et ce d'autant plus que vous avez expressément déclaré maintenir les propos que vous aviez tenus à l'OE, tels qu'ils ont été actés (RA, p. 2).

Aussi, vos déclarations successives sont à ce point contradictoires qu'elles ne permettent pas au CGRA d'y accorder foi et de tenir pour établis la crainte que vous éprouveriez à l'égard des membres de la famille de la jeune femme que vous auriez fréquentée de même que l'ensemble des évènements qui y seraient liés.

Ce constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents de nature à établir la crédibilité des faits qui fondent votre demande d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que le manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié et dénué de contradictions, quod non en l'espèce (voyez supra).

Au surplus, il importe également de relever que vous seriez arrivé en Belgique en juillet ou en août 2007. Toutefois, vous n'avez introduit votre première demande d'asile que le 25 juin 2010, soit près de 3 années plus tard. Alors qu'une première décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre encontre le 16 août 2010, ce n'est que le 2 janvier 2013, soit plus de deux années plus tard, que vous introduisez votre deuxième demande d'asile. Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous la protection internationale. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous ne saviez pas et qu'à votre arrivée votre seule préoccupation était de dormir et de trouver de quoi vous nourrir (RA, p. 7) pour, ensuite, affirmez que vous ignoriez que vous aviez la possibilité d'introduire une deuxième demande d'asile lorsque la première n'avait pas aboutie favorablement (RA, p. 8). Ces explications sont peu convaincantes et votre peu d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale décrédibilise un peu plus votre crainte en cas de retour en Algérie.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la daïra d'El Bouni, située dans la wilaya d'Annaba. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », COI Focus, Algérie, Situation sécuritaire, 27 janvier 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare avoir fait la connaissance d'une jeune fille et avoir entamé avec celle-ci une relation amoureuse. Cette relation ayant été découverte par les frères de la jeune femme, la famille de cette dernière a incendié une boutique du requérant et menacé la famille de celui-ci. Le requérant, après avoir fait un bref séjour en Italie, est arrivé en Belgique le 17 juillet 2007 et y a introduit une première demande d'asile le 25 juin 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui n'a pas été attaquée devant le Conseil de céans. Le 2 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

4. Le Commissaire général rejette la deuxième demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet d'importantes contradictions entre les différentes déclarations relatives au motif principal de la demande d'asile du requérant. Il pointe également l'absence de

documents de nature à établir la crédibilité des faits. Il note, pour le surplus, l'absence d'empressement à demander l'asile dans le chef du requérant. Enfin, il affirme que la situation de sécurité est à présent normalisée dans les grands centres urbains en Algérie et que la situation n'y est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 Qu'ainsi alors que le Commissaire général reproche au requérant d'importantes contradictions sur les points essentiels du récit d'asile du requérant, la partie requérante se borne à souligner que « *la partie défenderesse ne lui a pas produit ses déclarations faites à l'office des étrangers en 2007 de sorte qu'[elle] se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur les prétendus (sic) contradictions* » et ensuite minimise les divergences relevées en affirmant « *qu'il ne s'agit nullement de contradictions mais de compléments d'informations* ».

7.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, les parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience garantissant ainsi les droits de la défense. Le grief tiré de l'absence de « production » des déclarations du requérant à la partie requérante ne peut en conséquence être retenu.

Ensuite, loin de constituer des « *compléments d'informations* », le Conseil considère que les contradictions relevées par la décision attaquée sont qualifiées à juste titre d'importantes, le contexte tant chronologique que lié au récit allégué étant totalement différent entre les différents propos du requérant tels qu'ils sont consignés au dossier administratif.

Enfin, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée tiré de l'absence d'empressement du requérant à demander l'asile pour la seconde fois.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Algérie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE